

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 JANVIER 2009

PRESTATIONS MAXIMALES DU RRQ POUR 2009, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2009, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2009, ETC.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008. Ces données ont été généralement rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi et au RQAP pour 2009 (Tableau # 200).
- ii) Les chiffres officiels de la RRQ au niveau des cotisations et prestations maximales pour 2009 (Tableau # 300).
- iii) Le montant de diverses autres rentes de la RRQ débutant en 2009 (Tableau # 308).
- iv) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2009, lesquels demeurent totalement **inchangés** par rapport à 2008 (Tableau # 400).
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (2,5 % en 2009) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1, B-2, B-3, B-4, B-5 et B-6), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral.
- vi) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (2,36 % en 2009) des paliers d'imposition, des crédits personnels et seuils de récupération (pages B-7, B-8, B-10 et B-11).
- vii) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2009 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (page B-12).
- viii) Les chiffres pour 2009 pour l'assurance-emploi (page F-1).

- ix) Les seuils de déductions selon la situation familiale aux fins du calcul de la prime d'assurance-médicaments pour 2008 (page F-23).

Veillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de "brocher" la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture et bonne année 2009,

L'équipe du CQFF

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Note du CQFF : N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section "Avis importants" sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans "Votre boîte aux lettres". À titre d'exemples seulement, nous avons notamment publié plusieurs "Avis importants" en novembre et décembre sur une multitude de sujets dont un sur le traitement fiscal des dédommagements versés aux actionnaires de Nortel (8 décembre 2008) ou encore un autre sur les règles entourant un "regel" successoral à une nouvelle valeur marchande plus basse (19 décembre 2008).

TABLEAU # 200**COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI - 2008 ET 2009- ET COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) POUR 2008 ET 2009****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du nouveau régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est cependant plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	<u>2008</u>		<u>2009</u>	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable :	41 100 \$	41 100 \$	42 300 \$	42 300 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,39 %	1,73 %	1,38 %	1,73 %
Taux de cotisation de l'employeur :	1,95 %	2,42 %	1,93 %	2,42 %
Cotisation maximale :				
– de l'employé	571,29 \$	711,03 \$	583,74 \$	731,79 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	799,81 \$	995,44 \$	817,24 \$	1 024,51 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2008 sont donc de 435 \$ par semaine, soit $55 \% \times 41\ 100 \$ \div 52$.

N.B. : Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont "le revenu familial net" annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80% en 2008 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 435 \$ par semaine.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) EN 2008 ET EN 2009

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	<u>en 2008</u>	<u>en 2009</u>	<u>en 2008</u>	<u>en 2009</u>	<u>en 2008</u>	<u>en 2009</u>
	Employé	0,450 %	0,484 %	60 500 \$	62 000 \$	272,25 \$
Travailleur autonome	0,800 %	0,860 %	60 500 \$	62 000 \$	484,00 \$	533,20 \$
Employeur ("approximativement" 1.4 fois la part de l'employé)	0,630 %	0,677 %	60 500 \$	62 000 \$	381,15 \$	419,74 \$

N.B. La cotisation s'applique dès le 1^{er} dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

TABLEAU # 300**COTISATIONS ET PRESTATIONS DE LA RRQ – 2008 ET 2009**

Cotisations:	<u>2008</u>	<u>2009</u>
Maximum des gains admissibles:	44 900 \$	46 300 \$
Exemption générale:	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	41 400 \$	42 800 \$
Taux de cotisation:	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé:	2 049,30 \$	2 118,60 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	2 049,30 \$	2 118,60 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	4 098,60 \$	4 237,20 \$

Prestations

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2008: (+2,0% par rapport à 2007)	884,58 \$	619,21 \$
Rente maximale mensuelle en 2009 : (+2,5% par rapport à 2008)	908,75 \$	636,13 \$

N.B.: 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.

2) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).

TABLEAU # 308**MONTANTS MAXIMUMS DES DIVERSES RENTES
DU RRQ DÉBUTANT EN 2008 ET EN 2009**

	2008	2009
Rente de retraite maximale		
- si demandée à 65 ans	884,58 \$	908,75 \$
- si demandée à 60 ans (70%)	619,21 \$	636,13 \$
- si demandée à 70 ans (130%)	1 149,95 \$	1 181,38 \$
Rente de conjoint survivant maximale		
- bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
- sans enfant à charge et non invalide	437,76 \$	449,47 \$
- avec enfant à charge mais non invalide	716,15 \$	734,82 \$
- invalide, avec ou sans enfant à charge	745,77 \$	765,18 \$
- de 45 à 64 ans	745,77 \$	765,18 \$
- 65 ans ou plus	530,75 \$	545,25 \$
Rente d'invalidité	1 077,49 \$	1 105,96 \$
Rente d'orphelin et d'enfant de personne invalide	66,29 \$	67,95 \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

N.B. Sauf pour la prestation de décès, les prestations ont été indexées de 2,0% au 1^{er} janvier 2008 et de 2,5 % au 1^{er} janvier 2009.

TABLEAU # 400**LIMITES MAXIMALES FÉDÉRALES ET QUÉBÉCOISES RELATIVES AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES
– 2000 À 2009 –****(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

	<u>Du 01-01-2000 au 31-12-2000</u>	<u>Du 01-01-2001 au 31-12-2002</u>	<u>Du 01-01-2003 au 31-12-2004</u>	<u>Du 01-01-2005 au 31-12-2005</u>	<u>Du 01-01-2006 au 31-12-2007</u>	<u>Du 01-01-2008 au 31-12-2009</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	27 000 \$ *	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	700 \$ **	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	250 \$ (8,33 \$/ jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	0,37 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,45 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,50 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km
	0,31 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,15 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel
	Notes : 1)	N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50% de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50% à des fins d'affaires.				
	2)	Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,19 \$/km en 2007 et 0,21\$/km en 2008 et 2009).				

*Plus la TPS et la TVQ sur 27 000 \$ ou 30 000 \$.

**Plus la TPS et la TVQ sur 700 \$ ou 800 \$.

Note 1: Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré par le fabricant peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous les seuils de 800 \$ ou 700 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2001 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007) et 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008 et 2009). Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.

B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS, INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-DIVIDENDES

1. Particuliers - Fédéral

1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2008

Pour l'année 2008, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Tableau 1

Revenu imposable	Impôt
0 à 37 885 \$	15 %
37 885 \$ et plus	5 683 \$ + 22 % sur les prochains 37 884 \$
75 769 \$ et plus	14 017 \$ + 26 % sur les prochains 47 415 \$
123 184 \$ et plus	26 345 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2007, les paliers et taux d'imposition pour 2008 montrent la seule modification suivante :

i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) a été de 1,9 %.

1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2009

Pour l'année 2009, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Tableau 2

Revenu imposable	Impôt
0 à 38 832 \$	15 %
38 832 \$ et plus	5 825 \$ + 22 % sur les prochains 38 832 \$
77 664 \$ et plus	14 368 \$ + 26 % sur les prochains 48 600 \$
126 264 \$ et plus	27 004 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2008, les paliers d'imposition pour 2009 montrent la seule modification suivante s'il n'y a qu'une simple indexation à l'inflation (donc, sous réserve du prochain budget fédéral) :

i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) sera de 2,5 %.

1.3 Rappel de la hausse déjà prévue de certains montants personnels de base pour 2009

Suite, entre autres, au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") ont été haussés de façon plus importante depuis 2007 et seront de nouveau augmentés en 2009. Nous avons aussi indiqué les montants applicables en 2006 pour aider à la compréhension. Notez qu'en 2008, il n'y a eu aucun changement (pas même une indexation) à ces trois montants par rapport à 2007.

1.3.1 Le montant personnel de base

Année	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2006	8 839 \$	15,25 %	1 348 \$	1 126 \$
2007	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2008	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2009	10 100 \$	15,00 %	1 515 \$	1 265 \$

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

1.3.2 Le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") et le seuil de revenu net de la personne à charge qui réduit le montant : des modifications plus importantes depuis 2007

Suite au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, les paramètres du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") sont désormais les mêmes que le montant personnel de base et ce, depuis l'année d'imposition 2007. Tout comme le montant personnel de base, ils s'élèveront donc à 9 600 \$ en 2008 et 10 100 \$ en 2009 (voir le tableau de la section 1.3.1).

Par contre, depuis l'année 2007, cette hausse du montant pour époux, conjoint de fait ou de la personne à charge est accompagnée d'une modification au seuil de revenu net de la personne à charge à partir duquel le montant est réduit. Auparavant, la personne à charge pouvait gagner un montant équivalent à 10 % du montant servant à calculer le crédit, soit 751 \$ en 2006, avant que la réduction du montant pouvant être réclamé ne débute. Ce seuil a été éliminé depuis 2007. Ainsi, dès le 1^{er} dollar gagné par un époux, par un conjoint de fait ou par un "équivalent de conjoint", le montant servant à calculer le crédit sera réduit d'autant. Un particulier dont le conjoint n'a que la PUGE (prestation universelle pour la garde d'enfants) comme revenu sera donc affecté mais la hausse du "montant pour conjoint" compensera encore plus que la baisse à zéro du seuil de revenu net.

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2008 et 2009

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002, 1,6 % en 2003, 3,3 % en 2004, 1,7 % en 2005, 2,2 % en 2006, 2,2 % en 2007 et 1,9 % en 2008. En 2009, le facteur d'indexation sera de 2,5 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2008, soit 1,9 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 septembre 2007 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2006.

La section 1.4.1 à la page suivante vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2007 à 2009 inclusivement.

1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2007 à 2009

Tableau 3

	Seuils pour 2007	Seuils pour 2008	Nouveaux seuils pour 2009
• Montant personnel de base	9 600	9 600	10 100
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	9 600	9 600	10 100
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	37 178	37 885	38 832
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	74 357	75 769	77 664
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	120 887	123 184	126 264
• Montant à l'égard du nouveau crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 000	2 038	2 089
• Montant pour personnes handicapées	6 890	7 021	7 196
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	4 019	4 095	4 198
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 354	2 399	2 459
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 019	4 095	4 198
• Seuil du revenu net	5 702	5 811	5 956
• Montant pour aidants naturels	4 019	4 095	4 198
• Seuil du revenu net	13 726	13 986	14 336
• Montant en raison de l'âge	5 177	5 276	5 408
• Seuil du revenu net	30 936	31 524	32 312
• Montant maximal pour frais d'adoption	10 445	10 643	10 909
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	1 000	1 019	1 044
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 926	1 962	2 011
• Supplément du MFM remboursable	1 022	1 041	1 067
• Seuil des gains minimums	2 984	3 040	3 116
• Seuil du revenu familial net	22 627	23 057	23 633
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	63 511	64 718	66 335
• Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	300	306	313
• Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 000	1 019	1 044
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	237	242	248
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	125	127	130
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	125	127	130
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	7 705	7 851	8 047
• Seuil du revenu familial net	30 936	31 524	32 312
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

Source : Ministère des Finances du Canada

1.5 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.5.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 (vous pouvez consulter la section 1.6 du Chapitre B de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2006 pour tous les détails sur cette mesure).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les 3 premières mesures, la 4^e n'ayant subi aucune modification pour 2008 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

1.5.1 Indexation de la prestation canadienne pour enfants (PFCE)

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 1,9 % en juillet 2008 et sera de 2,5 % à compter de juillet 2009.

De plus, le seuil à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de telle sorte que les familles conserveront une part plus importante de leur prestation et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial plus élevé. Mais n'oubliez pas qu'il ne s'agit que d'une indexation à l'inflation qui ne fait que protéger le pouvoir d'achat de la famille si son revenu familial augmente au même rythme que le taux de l'indexation. Par contre, nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Les familles reçoivent donc une prestation plus importante et ce, à des niveaux de "revenu familial" plus élevé qu'auparavant (voir plus loin pour des exemples chiffrés).

1.5.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Dans le cas du supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il n'y a simplement eu qu'une indexation à l'inflation par suite de plusieurs hausses réelles dans les années antérieures. Pour la période débutant en juillet 2008, l'indexation fut de 1,9 %. En juillet 2009, l'indexation sera de 2,5 %.

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 200 000 \$.**

Tableau 4

Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2007 à 2009

	Depuis juillet 2007	Depuis juillet 2008	À compter de juillet 2009
(dollars, sauf indication contraire)			
Prestation de base			
Montant de base	1 283	1 307	1 340
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	90	91	93
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	37 178	37 885	38 832
Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus			
Premier enfant	1 988	2 025	2 076
Deuxième enfant	1 758	1 792	1 837
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 673	1 704	1 747
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2% / 23,0% / 33,2%	12,2% / 23,0% / 33,3%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	20 883	21 287	21 816
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	37 178	37 885	38 832
Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)			
Premier enfant	3 271	3 332	3 416
Deuxième enfant	3 041	3 099	3 177
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 046	3 102	3 180

Source : Ministère des Finances du Canada

Notes du CQFF :

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.5.3 à cet égard) ni de la "prestation universelle pour la garde d'enfants" (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2) Le "revenu familial" signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2008 à juin 2009, c'est le revenu familial de l'année 2007 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints.

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2008 à juin 2009 est totalement perdue à un revenu familial de 2007 de 103 235 \$ tandis que pour

une famille de trois enfants (de moins de 18 ans), ce seuil de revenu familial de 2007 est de 138 185 \$. Il s'agit d'une légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 101 328 \$ et 135 653 \$.

1.5.3 Indexation de la prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**. Cette mesure devait à l'origine profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 395 \$ (censé être 2 455 \$ à compter de juillet 2009) par année par enfant handicapé. La PEH était auparavant destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notoire les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial et ce, depuis juillet 2006.

Pour la période de juillet 2008 à juin 2009, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial de 2007 sur 37 885 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial net (de 2007) atteindra 157 635 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 217 510 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Ces changements ont réduit sensiblement le taux marginal d'imposition auquel sont assujetties les familles dont les revenus s'inscrivent dans la fourchette de réduction progressive de la PEH (par rapport aux règles existantes avant juillet 2006) et a rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau 5

Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2008 à juin 2009

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2007 auquel la prestation est totalement perdue
1	37 885	2	157 635
2	37 885	4	157 635
3	37 885	4	217 510

Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées. N'oubliez pas non plus que l'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (CIPH) déclenche aussi l'admissibilité au nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI). Il est donc très important de réclamer le CIPH (un crédit d'impôt non remboursable) dans les déclarations fiscales fédérales même si cela ne procure, à prime abord, aucune économie fiscale (par exemple, en raison d'un revenu trop faible).

Note importante du CQFF : Suite à la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la prestation fiscale pour enfants (car leur "revenu familial" était trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à cet égard auprès de l'ARC** (via le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC).

1.6 Nombreuses autres modifications diverses affectant les particuliers au fédéral

Consultez le chapitre F du présent cartable pour les nombreuses autres modifications affectant les particuliers au fédéral.

2. Particuliers – Provincial (Québec)

2.1 Paliers et taux d'imposition pour l'année 2008 : enfin une vraie baisse d'impôt

Les taux et paliers d'imposition pour 2008 sont les suivants :

Tableau 6

Revenu imposable	Impôt
37 500 \$ et moins	16 %
37 500 \$ et plus	6 000 \$ + 20 % sur les prochains 37 500 \$
75 000 \$ et plus	13 500 \$ + 24 % sur l'excédent

Par rapport aux montants qui auraient été applicables s'il n'y avait eu qu'une indexation à l'inflation des paliers d'imposition, il s'agit évidemment d'un écart important. En supposant qu'il n'y aurait eu qu'une indexation à l'inflation en 2008, les seuils de 37 500 \$ et 75 000 \$ auraient plutôt été de 29 645 \$ et de 59 305 \$. Ainsi, par rapport à des seuils simplement indexés (au taux d'indexation de 1,21 % pour 2008), les nouveaux seuils procureront une économie réelle d'impôt sur le revenu de 314 \$ pour un particulier ayant un revenu imposable de 37 500 \$ et de 943 \$ pour un particulier ayant un revenu imposable de 75 000 \$ et plus. Pour un couple dont les deux conjoints travaillent et qui gagnent chacun un revenu imposable excédant 75 000 \$, les montants de réduction d'impôt sont donc beaucoup plus que symboliques...

Notez que le seuil de 37 500 \$ en 2008 ne sera pas le montant à utiliser pour la réduction de certains crédits d'impôt tels que le crédit de TVQ et le remboursement d'impôts fonciers (RIF). Veuillez consulter à cet effet la "Note importante du CQFF" immédiatement avant la section 2.5 du présent chapitre.

2.2 Paliers et taux d'imposition prévus pour l'année 2009

Pour l'année 2009, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants (sous réserve du prochain budget provincial) :

Tableau 7
(Montants prévus pour 2009)

Revenu imposable	Impôt
38 385 \$ et moins	16 %
38 385 \$ et plus	6 142 \$ + 20 % sur les prochains 38 385 \$
76 770 \$ et plus	13 819 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification prévue à ce jour pour 2009 est une indexation à l'inflation de 2,36 % selon une méthode propre au Québec de calcul du taux d'indexation (voir la section 2.4).

2.3 Rappel sur la bonification du crédit d'impôt de base pour 2008 et fin de l'existence "distincte" du montant complémentaire

Pour contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient généré un certain niveau de revenu, un crédit d'impôt de base non remboursable est accordé à tous les particuliers.

La réduction d'impôt obtenue, pour une année d'imposition donnée, grâce à ce crédit d'impôt, peut atteindre 20 % du montant de base déterminé pour l'année, lequel était formé en 2007 d'un montant de besoins essentiels reconnus (6 650 \$ en 2007) auquel s'ajoutait un montant complémentaire (3 095 \$ en 2007).

De façon succincte, le montant complémentaire accordé pour une année d'imposition donnée était égal au montant applicable pour l'année (3 095 \$ en 2007) ou, s'il était plus élevé, au total des cotisations salariales à des régimes publics conçus pour remplacer partiellement des revenus de travail (RRQ, RQAP et assurance-emploi), de la partie reconnue des cotisations de travailleur autonome à de tels régimes et de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2007, le montant de base déterminé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base était, pour 99 % des contribuables imposables, égal à 9 745 \$, soit au total du montant de besoins essentiels reconnus (6 650 \$) et du montant complémentaire minimal (3 095 \$).

Afin d'accorder à tous les Québécois une réduction de leur fardeau fiscal et en vue de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base ont été remplacés, à compter de l'année d'imposition 2008, par un montant unique de 10 215 \$ (et ce, même si les cotisations salariales au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS excèdent ce seuil). Évidemment, selon des principes semblables à ceux existant déjà en 2007, le particulier ne pourra pas réclamer de crédits d'impôt au Québec à l'égard des cotisations salariales susmentionnées.

Le nouveau montant de base de 10 215 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

En supposant que le montant de base et le montant complémentaire auraient été indexés de 1,21 % en 2008, ces 2 montants auraient alors totalisé 9 865 \$. Comme le montant unique s'élèvera désormais à 10 215 \$ et que le taux du crédit est de 20 %, on peut donc en conclure que cette hausse du montant de base procurera, pour plus de 99 % des contribuables imposables, une économie d'impôt additionnelle de 70 \$ par année (soit 350 \$ x 20 %). Seuls les rares contribuables imposables dont les cotisations au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS (telles que calculées aux fins de déterminer le montant complémentaire qui existait en 2007) excéderont environ 3 450 \$ en 2008 ne bénéficieront d'aucune économie additionnelle d'impôt à cet égard.

2.4 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2008 et 2009

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération "vol des contribuables". Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Pour l'année 2002, le facteur d'indexation a été de 2,7 % (contrairement à 3,0 % au fédéral); en 2003, il fut de 1,476 % (contrairement à 1,6 % au fédéral). Pour 2004, le facteur d'indexation a été de 2,0 % (3,3 % au fédéral). Selon la formule normale utilisée et qui existait pour 2002 et 2003, le taux d'indexation aurait cependant dû être de 3,047 % en 2004. En 2005, le taux d'indexation fut de 1,4273 % (1,7 % au fédéral). En 2006, le taux d'indexation a été de 2,43 % (2,2 % au fédéral). En 2007, le taux d'indexation a été de 2,03 % (2,2 % au fédéral). En 2008, il a été de 1,21 % (1,9 % au fédéral). En 2009, il sera de 2,36 %.

Méthode modifiée du calcul du taux d'indexation depuis 2005

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé; pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de seulement 2 % (alors que le calcul approprié était de

Tableau 8

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2007	Montant actuel en 2008	Montant prévu en 2009
Montant des besoins essentiels reconnus			
Montant de base	6 650 + 3 095 = 9 745 (voir Note 1)	10 215 (voir Note 1)	10 455 (voir Note 1)
Montant pour personne vivant seule	1 180 / 2 645 (voir Note 2)	1 195 / 2 680 (voir Note 2)	1 225 / 2 745 (voir Note 2)
Montant pour conjoint	N/A (voir Note 3)	N/A (voir Note 3)	N/A (voir Note 3)
Montant pour enfants à charge	N/A sous réserve du nouveau transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 4)	N/A sous réserve du nouveau transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 4)	N/A sous réserve du nouveau transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 4)
- 1 ^{er} enfant			
- 2 ^e enfant et chaque enfant additionnel			
Montant pour enfant aux études postsecondaires par trimestre (maximum 2)	1 860 (enfants mineurs)	1 885 (enfants mineurs)	1 930 (enfants mineurs)
Montant pour autres personnes à charge	2 705	2 740	2 805
Montant pour déficience grave et prolongée (pour soi-même)	2 295	2 325	2 380
Montant accordé en raison de l'âge	2 200	2 200	2 250
Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure			
- montant de base	561	568	581
- supplément réductible en fonction du revenu	459	465	476
- seuil de réduction	20 405	20 650	21 135
Déduction pour travailleurs	1 000 (max)	1 000 (max)	1 025 (max)
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt	29 290	29 645	30 345
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	1 020	1 032	1 056
- seuil de réduction	19 715	19 955	20 425
- montant minimum de revenu de travail	2 610	2 640	2 700
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	172	174	178
- montant maximal pour une personne vivant seule	117	118	121
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique			
- montant mensuel pour un adulte	61	62	63
- montant mensuel pour personne à charge	26	26	27
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 450	1 470	1 505
- contribution par adulte	480	485	495

Note 1 : Le régime simplifié a été aboli à compter de 2005 mais un nouveau "montant complémentaire" a été prévu pour les années d'imposition 2005 à 2007 dans le seul régime qui est désormais maintenu. En 2007, le montant complémentaire était de 3 095 \$ et il a été ajouté au montant de base dans le tableau. En 2008, le montant de base est désormais composé d'un montant unique qui s'élève à 10 215 \$.

Note 2 : Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un "étudiant admissible" au sens donné à cette expression pour l'application du nouveau transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Note 3 : Remplacé par le nouveau mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

Note 4 : Remplacé par le nouveau paiement de soutien aux enfants à compter de 2005 sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, il existait en 2005 et 2006 un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Ce crédit d'impôt a été aboli en 2007 pour être remplacé par un nouveau mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études. Le montant maximum (qui est réduit de 80% du revenu imposable de l'étudiant) pouvant être transféré était de 6 650 \$ en 2007 et est de 6 730 \$ en 2008 auquel montant un taux de crédit de 20 % est appliqué.

Note importante du CQFF :

Vous remarquerez aussi que le seuil de "revenu familial net" à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer est également indexé de 29 290 \$ en 2007 à 29 645 \$ en 2008 et à 30 345 \$ en 2009. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du crédit de TVQ, du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et du remboursement d'impôts fonciers. Bien que ce chiffre a toujours été identique au seuil du premier palier d'imposition dans les années antérieures à 2008, il n'a pas été porté à 37 500 \$ en 2008. En effet, en 2008, ce seuil se situe plutôt au seuil de 2007 (29 290 \$) + un ajustement pour l'indexation à l'inflation (1,21 %), soit 29 645 \$.

2.5 Indexation des paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde

Les paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) ont aussi été indexés. Un tableau détaillé (# 206) de ces paliers indexés et des taux de crédit applicables pour 2007 est présenté au Chapitre A du présent cartable. Notez que des changements seront apportés en 2009 aux taux de crédit et favoriseront les particuliers de la classe moyenne. Veuillez consulter le Chapitre F à cet égard.

2.6 Nombreuses autres modifications diverses affectant les particuliers au provincial

Veuillez consulter le Chapitre F du présent cartable pour les nombreuses autres modifications affectant les particuliers au provincial.

3. Taux d'imposition des fiducies – Fédéral et Québec

Les fiducies sont considérées comme des particuliers tant au fédéral qu'au Québec. Cependant, les fiducies testamentaires et les fiducies entre vifs sont sujettes à des paliers d'imposition très différents. En effet, une fiducie entre vifs est sujette à des taux d'imposition presque maximums ou maximums tandis que les paliers d'imposition des fiducies testamentaires sont **identiques** à ceux des particuliers (mais les fiducies n'ont évidemment pas le droit aux crédits d'impôt personnels). Les tables d'imposition ci-jointes reflètent l'imposition applicable aux fiducies pour les années 2008 et 2009 sur la base des annonces déjà effectuées par les deux paliers de gouvernements.

Note du CQFF :

Prenez note que les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 123 184 \$ en 2008). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ au fédéral contre 123 184 \$ en 2008. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2008, ce seuil est de près de 50 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 12 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, etc.

Tableau 9

Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies– 2008 et taux prévus pour 2009

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	0 à 37 885 \$	0 à 38 832 \$	15%	15%	29%	29%
37 886 \$ à 75 769 \$	38 833 \$ à 77 664 \$	22%	22%	29%	29%	
75 770 \$ à 123 184 \$	77 665 \$ à 126 264 \$	26%	26%	29%	29%	
123 185 \$ et plus	126 265 \$ et plus	29%	29%	29%	29%	

Note du CQFF : Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	0 à 37 500 \$	0 à 38 385 \$	16%	16%	20%	20%
37 501 \$ à 75 000 \$	38 386 \$ à 76 770 \$	20%	20%	20%	20%	
75 001 \$ et plus	76 771 \$ et plus	24%	24%	24%	24%	

3.1 Autres modifications aux fiducies

Pour les autres modifications affectant les fiducies, consultez notamment le chapitre F.

4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

4.1 Baisse du taux d'imposition en 2008 pour les PME

Note du CQFF : Nous avons analysé ces règles lors du cours de l'an dernier. Cependant, pour le bénéfice de nos nouveaux participants et aussi pour se rafraîchir la mémoire, nous faisons un bref rappel.

La déduction accordée aux petites entreprises avait pour effet en 2007 de ramener à 12 % (13,12 % en incluant la surtaxe fédérale qui s'est appliquée pour la dernière fois en 2007) le taux de l'impôt **fédéral** sur le revenu des sociétés qui s'appliquait à la première tranche de 400 000 \$ (300 000 \$ en 2006) de bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

On avait également prévu dans le budget fédéral de 2006 de réduire progressivement d'un point de pourcentage le taux applicable, qui était de 12 % en 2007 (plus la surtaxe). Cette baisse s'est cependant effectuée plus rapidement suite à l'exposé économique du 30 octobre 2007.

Ainsi, le taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 a été ramené à 11,0 % alors qu'il ne devait, à l'origine, atteindre ce seuil qu'en 2009.

Le tableau suivant présente le plafond des affaires (c'est-à-dire le montant du revenu d'entreprise active imposé à taux réduit) et le taux d'imposition des PME à la suite des modifications annoncées en 2006 et le 30 octobre 2007.

F – MODIFICATIONS DIVERSES AFFECTANT LES PARTICULIERS, LES FIDUCIES ET LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AUX FINS DES RÈGLES FÉDÉRALES ET/OU PROVINCIALES

En plus de certaines nouvelles mesures fiscales au fédéral qui font l'objet de chapitres spécifiques du présent cartable, de nombreuses autres mesures fiscales ont été introduites ou modifiées au cours de l'année. Voici donc une liste très importante des modifications diverses que nous avons retenues ainsi que les explications qui les accompagnent. Bien que certaines de ces mesures soient peu "spectaculaires", d'autres sont cependant très intéressantes. Elles sont toutes regroupées **dans la Partie A du présent chapitre** pour le fédéral alors que les modifications québécoises se retrouvent **dans la Partie B du présent chapitre** (pages F-23 et suivantes).

PARTIE A – MODIFICATIONS DIVERSES AU FÉDÉRAL

1. Modifications à l'assurance-emploi

1.1 Taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2009, taux différents au Québec en raison du régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et salaire maximum assurable

Pour l'année 2009, le nouvel Office de financement de l'assurance-emploi du Canada a annoncé que les taux de cotisation des employés et des employeurs seraient les suivants. Notez qu'en raison de l'instauration du nouveau régime québécois d'assurance parentale (RQAP) depuis 2006, les taux de cotisation ne sont pas les mêmes à l'égard d'un employé qui réside au Québec vs un employé qui réside dans le reste du Canada. La même logique s'applique à un employeur ayant un établissement au Québec vs dans le reste du Canada. En effet, ces taux sont plus bas au Québec compte tenu que les employés et employeurs au Québec (et même les travailleurs autonomes) doivent désormais payer une cotisation au RQAP. Voici donc les taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2009.

Taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2009 (et 2008 à titre de comparaison)

	Pour les employés et employeurs du <u>Québec</u>		Pour les employés et employeurs du reste du <u>Canada</u>	
	2009	2008	2009	2008
Salaire maximum assurable	42 300 \$	41 100 \$	42 300 \$	41 100 \$
Taux de l'employé	1,38 %	1,39 %	1,73 %	1,73 %
Cotisation maximale de l'employé	583,74 \$	571,29 \$	731,79 \$	711,03 \$
Taux de l'employeur (1,4 fois celui de l'employé)	1,93 %	1,95 %	2,42 %	2,42 %
Cotisation maximale de l'employeur (1,4 fois celle de l'employé)	817,24 \$	799,81 \$	1 024,51 \$	995,44 \$

Notez que depuis 2007, le salaire maximum assurable voit son plafond ajusté selon le salaire moyen dans l'industrie. Ainsi, après s'être très longtemps maintenu à 39 000 \$, il a atteint 40 000 \$ en 2007 et 41 100 \$ en 2008. En 2009, il se situera à 42 300 \$.

Pour des informations sur le régime québécois d'assurance parentale (RQAP), veuillez consulter la section 9 du présent chapitre.

1.2 Caisse distincte pour gérer les cotisations d'assurance-emploi et variation annuelle maximale des taux fixés à 15 cents à compter de 2009

Les contribuables en avaient assez de verser des cotisations plus élevées que nécessaires au programme d'assurance-emploi, alors que les excédents provenant des revenus de cotisations auraient pu servir à

PARTIE B MODIFICATIONS DIVERSES AU PROVINCIAL

En plus des nombreuses mesures fiscales qui ont fait l'objet de chapitres spécifiques ou encore qui ont fait l'objet de modifications au fédéral également (et que l'on retrouve dans la première partie du présent chapitre F), plusieurs autres mesures fiscales ont été introduites ou modifiées au cours de l'année. Voici donc une liste des modifications diverses que nous avons retenues ainsi que les explications les accompagnant. Certaines de ces mesures sont peu "spectaculaires". Cependant, d'autres sont fort intéressantes. N'oubliez pas de consulter aussi la première partie du chapitre F pour les modifications diverses au fédéral et pour lesquelles une harmonisation a été prévue par le gouvernement du Québec. Les plafonds d'automobiles pour 2007 sont un exemple concret d'une telle harmonisation avec les règles fédérales.

5. Primes d'assurance médicaments : hausse à 570 \$ à partir de juillet 2008

La cotisation annuelle au régime d'assurance médicaments pour les particuliers qui y sont assujettis a de nouveau augmenté. Nous vous rappelons que depuis 2001, le gouvernement a ajouté un facteur d'indexation automatique au coût du régime d'assurance médicaments. La clause d'indexation au coût du régime d'assurance médicaments a donc fait augmenter la prime annuelle d'environ 2,33 % à 570 \$ à partir de juillet 2008 (557 \$ pour les 12 mois antérieurs). **Ainsi, la prime maximale payable pour l'année civile 2008 s'élèvera à 563,50 \$.** De plus, la franchise **depuis juillet 2008** est passée de 169,20 \$ à 171,60 \$ par année, soit de 14,10 \$ par mois à 14,30 \$ par mois. La coassurance mensuelle est passée de 30 % à 31 %, tandis que la contribution maximale par année de l'assuré à compter de juillet 2008 est passée de 903,96 \$ (soit 75,33 \$ par mois) à 926,52 \$ (77,21 \$ par mois). Cette contribution maximale annuelle s'applique en sus de la cotisation annuelle mais inclut la franchise. Notez que des règles particulières s'appliquent aux contribuables de 65 ans et plus qui reçoivent le maximum (c'est-à-dire entre 94 % et 100 % du maximum) du supplément de revenu garanti (SRG) et d'autres règles particulières visent ceux qui reçoivent une partie seulement du SRG (c'est-à-dire entre 1 % et 93 % du maximum). D'autres règles particulières s'appliquent aussi aux prestataires de l'aide sociale. Finalement, les enfants de personnes inscrites au régime public, âgés de 18 à 25 ans aux études à temps plein, sans conjoint et "domicilié" chez leurs parents bénéficient du régime de leurs parents sans avoir à déboursier de montants additionnels à ceux que leurs parents doivent assumer selon les paramètres susmentionnés.

D'autre part, les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2008 sont présentés dans le tableau qui suit (l'année 2007 est présentée à titre de comparaison).

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE		
Régime d'assurance médicaments du Québec (en dollars)		
	Année 2008	Année 2007
1 adulte, aucun enfant	13 760	13 470
1 adulte, 1 enfant	22 310	21 830
1 adulte, 2 enfants ou plus	25 280	24 765
2 adultes, aucun enfant	22 310	21 830
2 adultes, 1 enfant	25 280	24 765
2 adultes, 2 enfants ou plus	28 020	27 470

Source : Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2008-8 publié le 19 décembre 2008

6. Cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) et indexation à l'inflation des différentes tranches de revenu assujetti à la cotisation

Dans le but de protéger le pouvoir d'achat des contribuables, chacune des tranches de revenu de la table utilisée pour calculer la cotisation de 1 % au FSS est indexée de façon automatique depuis le 1^{er} janvier 2003 (jusqu'à ce que le niveau de la cotisation maximale de 1 000 \$ soit atteint).